



**Guide de la démarche – Positions administratives**

**Maître en contrat définitif**

<b>Disponibilités de droit</b>				
<b>Textes de référence</b>	<b>Type de disponibilité</b>	<b>Durée</b>	<b>Pièces à joindre</b>	<b>Protection des services</b>
Article 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	<b>Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans</b> , pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	Ne peut excéder <b>3 ans</b> mais peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Eléments justifiant la situation	Service protégé pendant un an
	<b>Pour adopter un ou plusieurs enfants</b> dans les DOM les COM ou à l'étranger	Ne peut excéder <b>6 semaines</b> par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L225-17 du Code de l'action sociale et des familles)	Eléments justifiant la situation	Service protégé
	<b>Pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité</b> - lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître	<b>Durée illimitée</b>	Attestation récente de l'employeur du conjoint	Service non protégé
	<b>Pour exercer un mandat d'élu local</b>	<b>Pendant la durée de son mandat</b>	Eléments justifiant la situation	



### *Maître en contrat définitif (suite)*

<b>Disponibilités accordées sur autorisation</b>				
<b>Textes de référence</b>	<b>Typé de disponibilité</b>	<b>Durée</b>	<b>Pièces à joindre</b>	<b>Protection des services</b>
Article 44 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	<b><i>Pour convenances personnelles</i></b>	Ne peut excéder <b>5 années</b> renouvelables dans la limite de 10 années pour l'ensemble de la carrière. Conditions pour demander le renouvellement : avoir réintégré + avoir accompli 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique	Courrier motivé	Service non protégé
Article 44 du décret n°85-986 Article 24 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007	<b><i>Pour études ou recherches présentant un intérêt général</i></b>	<b>3 ans</b> renouvelables 1 fois pour une durée égale	Certificat d'inscription ou attestation	
Article 46 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié	<b><i>Pour créer ou reprendre une entreprise</i></b> au sens de l'article L351-24 du code du travail	<b>2 ans</b>	Inscription au registre du commerce	



### *Maîtres en contrat provisoire*

<b>Textes de référence</b>	<b>Type de congé</b>	<b>Durée</b>	<b>Pièces à joindre</b>	<b>Conditions de réintégration</b>
<b>Congés de droit</b>				
Article 19 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	<b>Congé pour donner des soins à un conjoint ou à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant - à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</b>	<b>Durée maximale d'un an renouvelable deux fois</b>	Certificat médical	Report de stage et réintégration sur le précédent service si la durée du congé est inférieure à un an
	<b>Congé pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</b>		Eléments justifiant la situation	
	<b>Congé pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité - lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître</b>		Attestation récente de l'employeur du conjoint	
<b>Congés accordés sur autorisation</b>				
Article 23 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié	<b>Congé pour convenances personnelles</b>	<b>Durée maximale de 3 mois</b>	Courrier motivé	Prolongation de stage



## Maîtres délégués

<b>Textes de référence</b>	<b>Type de congé</b>	<b>Durée</b>	<b>Conditions et pièces à joindre</b>	<b>Conditions de réemploi</b>
<b>Congés de droit</b>				
Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	<b>Congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, à un ascendant</b>	<b>Durée maximale de 3 ans, renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies</b>	Être employé depuis plus d'un an  Eléments justifiant la situation	Réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service <b>ou</b> priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
Articles 20, 24, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	<b>Congé pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte civil de solidarité - lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître</b>	<b>Durée maximale de 3 ans, renouvelable si les conditions d'obtention sont réunies</b>	Être employé depuis plus d'un an  Attestation récente de l'employeur du conjoint	Réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service <b>ou</b> priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
<b>Congés accordés sur autorisation</b>				
Articles 22, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	<b>Congé pour convenances personnelles</b>	<b>Durée maximale de 3 ans renouvelable, dans la limite d'une durée totale de 10 années pour l'ensemble des contrats conclus avec l'administration</b>	Être employé pour une durée indéterminée Ne pas avoir bénéficié d'un congé de formation ou d'un congé pour la création d'entreprise les 6 années précédentes Pas de condition d'ancienneté <u>Octroi sous réserve des nécessités de service</u>  Courrier motivé	Réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service <b>ou</b> priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente
Articles n°23, 24, 27, 28, 32 et 33 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	<b>Congé pour la création d'une entreprise</b>	<b>Durée maximale d'un an renouvelable une fois</b>	Pas de condition d'ancienneté  Inscription au registre du commerce	Réemploi sur l'emploi précédent dans la mesure permise par le service <b>ou</b> priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente



**Maîtres en contrat définitif - provisoire et délégués**

<b>Autres congés</b>				
<b>Textes de référence</b>	<b>Typé de demande</b>	<b>Durée</b>	<b>Pièces à joindre</b>	<b>Protection des services</b>
Articles 52 à 56 décret n°85-896 du 16 septembre 1985	<b>Congé parental</b>	<b>Maître en contrat définitif ou provisoire : Durée de 2 à 6 mois</b> renouvelables	Livret de famille complet	Le maître en contrat en provisoire : Prolongation de stage ou report de stage
Article 21 du décret n°94-874 Du 7 octobre 1994 modifié  Article 19 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986		<b>Maître délégué : Durée minimale 6 mois</b> renouvelables jusqu'au terme du contrat		Maître délégué :  Réemploi sur son précédent emploi jusqu'au terme du contrat
Article 1 du décret n° 2006-536 du 11 mai 2006  Article 21 bis du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié  Article 20 bis du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	<b>Congé de présence parentale</b>	<b>Durée maximale de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois</b>	Courrier accompagné d'un certificat médical	Maître en contrat provisoire : Prolongation de stage ou report de stage
				Maître délégué : Réemploi sur le précédent emploi jusqu'au terme du contrat
Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020	<b>Congé de proche aidant</b>	Durée de <b>3 mois maximum</b> , renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.	Décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% concernant l'enfant handicapé à charge ou l'adulte handicapé aidé	Maître en contrat provisoire : Prolongation de stage
		Il peut être pris sur une période continue, fractionnée ou sous forme d'un temps partiel	Décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie	Maître délégué : Réemploi sur le précédent emploi jusqu'au terme du contrat